Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sainte-Croix-en-Jarez

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 6 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle – CS 12241 – 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 – Téléphone : 04 77 48 48 48 – Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sainte-Croix-en-Jarez **Code INSEE : 42210**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ST SORLIN- ST CHAMOND-FIRMINY	67,7	450	3310	enterré	165	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Loire et adressé au maire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Saint-Etienne le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire – Direction des Collectivités et du Développement Local*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

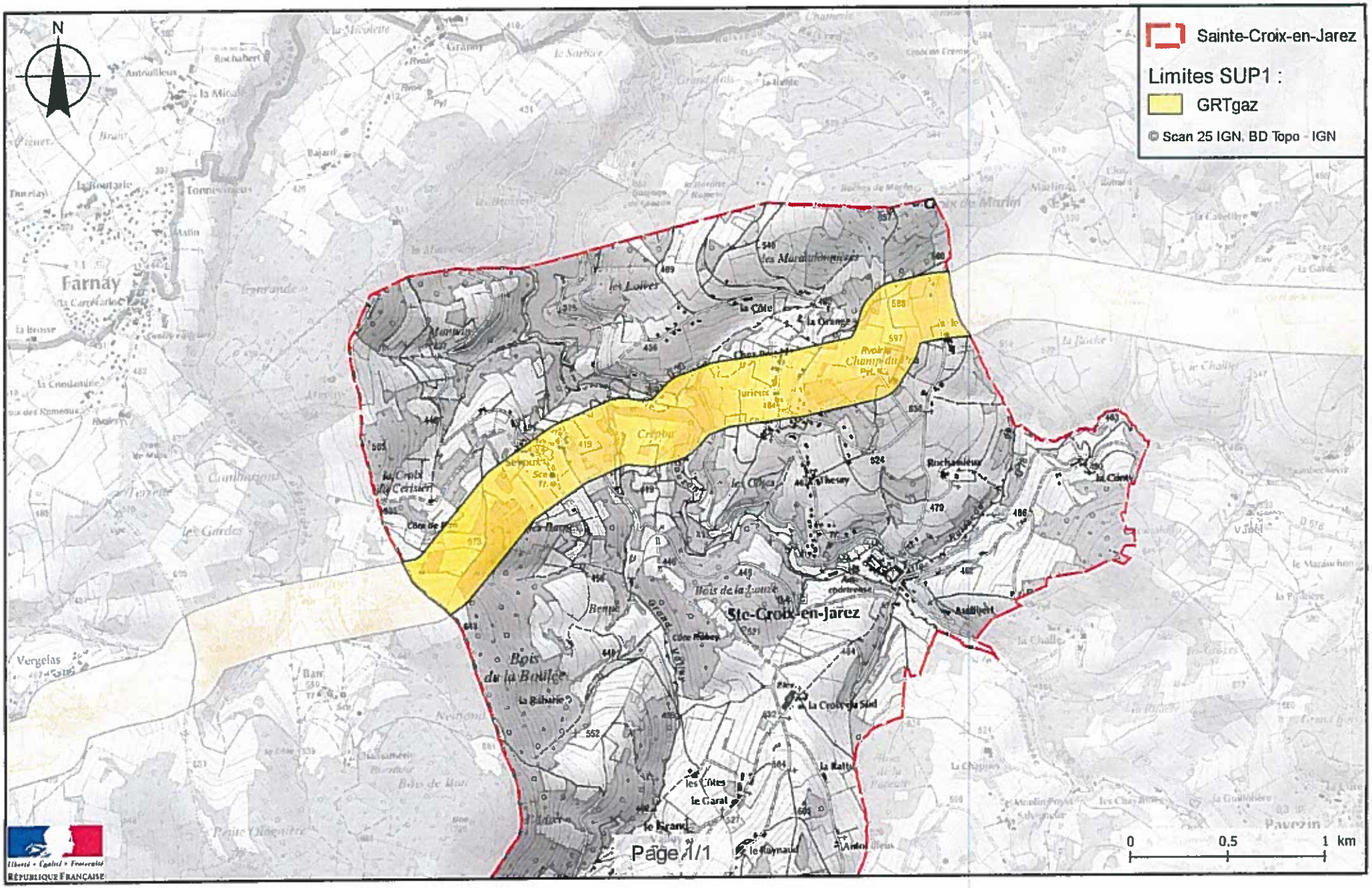

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

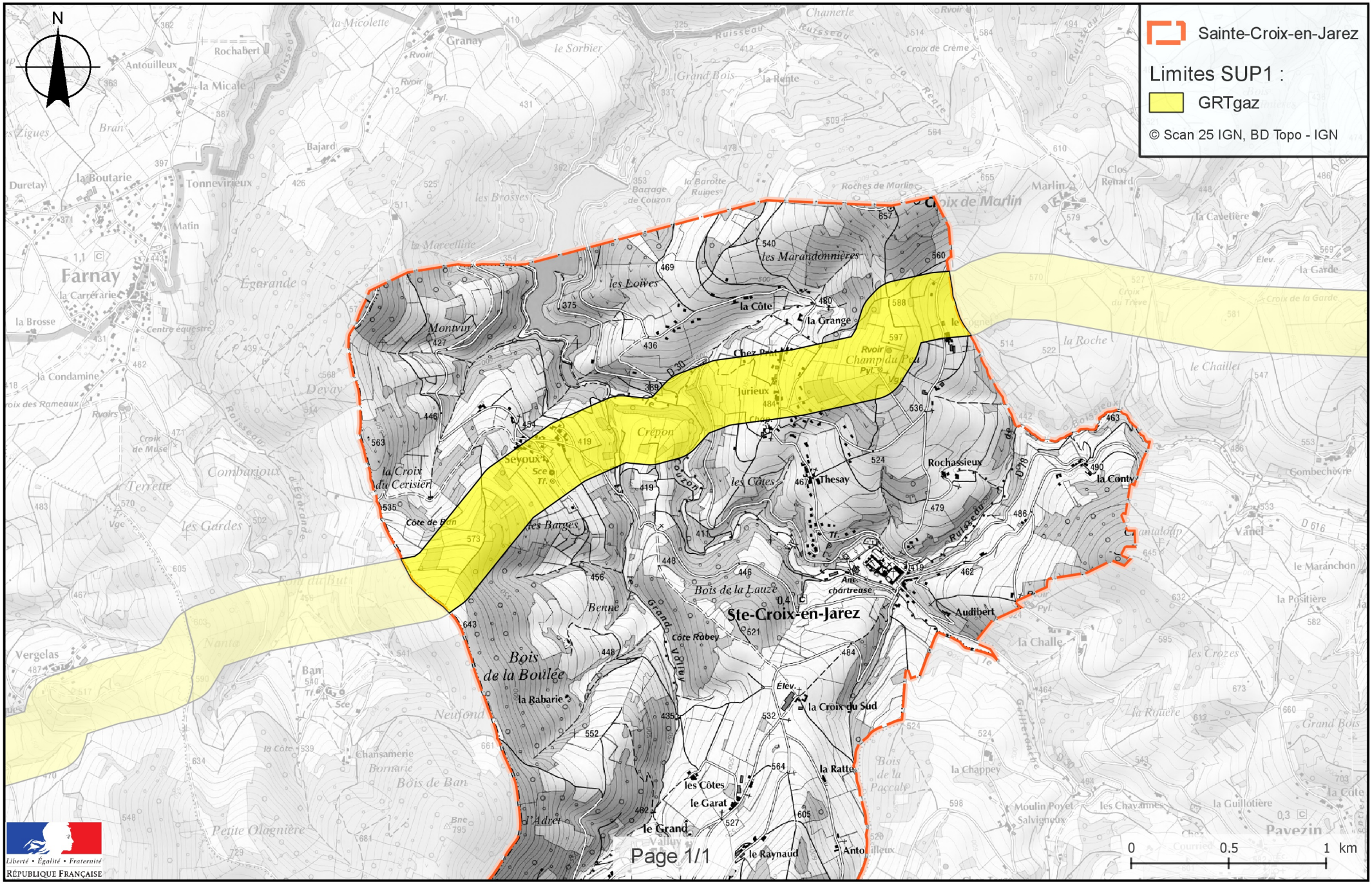

SAINT-ETIENNE métropole

Sainte Croix en Jarez

APPROBATION : 30-06-2016
MODIFICATION : 01-09-2016
par mise à jour

Plan Local d'Urbanisme

7 Liste des servitudes d'utilité publique

epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
A5 Zones où ont été instituées les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi n° 62-904 du 4 août 1962 Décret n° 64-153 du 15 février 1964			Direction Départementale des Territoires Service ingénierie et Promotion du Développement Durable
A9 Servitude relative à la conservation du patrimoine naturel - Zone agricole protégée	Art. 108 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et décret n°2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme codifiés aux art. L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime art. R 423-64 et R 425-20 du code de l'urbanisme.		Arrêté préfectoral du 04/07/2016	Direction Départementale des Territoires de la Loire
AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Loi du 31 décembre 1913.Articles 13 bis et ter	Ancienne église Ancienne chartreuse	Arrêté du 10/03/1992 Arrêté du 10/05/1995	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 22 rue Balaÿ 42000 Saint-Etienne

	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AC4 Servitudes relatives aux zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager	Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 Loi n°93-24 du 8 janvier 1993		Arrêté du 14/04/2000	Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie Le Grenier d'Abondance 6 quai St-Vincent 69283 Lyon cedex 01 Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 22 rue Balay 42000 St-Etienne
AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Articles L 20 et 736 du code de la santé publique et du décret n°61.359 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril 1990 Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001	Protection du barrage du Couzon	Arrêté préfectoral de DUP du 30/06/1987	Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation Territoriale du Département de la Loire 4 rue des Trois Meules BP 219 42013 Saint-Etienne CEDEX 2
I3 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz.	Article 12 de la loi du 15/06/1906 modifié par la loi du 4/07/1935, les décrets-lois du 17/06 et 12/11/1938 et n°67-885 du 6/10/1967 Article 35 modifié de la loi du 08/04/1946 Décrets n°67-886 du 06/10/1967, n°70-492 du 11/6/1970, modifié par le décret n°85-1109 du 15/10/1985	Saint-Sorlain de Vienne/Saint-Chamond 450 mm	Déclarée d'Utilité Publique par arrêté ministériel du 26/05/1978 (JO du 09/06/1978)	Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Loire 15 rue de l'Alma 42000 Saint-Etienne GRT Gaz Région Rhône Méditerranée 19 allée Mesdames BP 70 027 03200 Vichy

	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunica-tions			France TELECOM
PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception.	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39 du Code des postes et télécommunica-tions			France TELECOM

46 rue de la télématique
BP 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com